

Mairie de
Saint-Chinian



Commune de Saint-Chinian
Département de l'Hérault
République Française

Délibération du Conseil Municipal n° DCM 2025-017
Séance du 7 avril 2025

Objet : Exonération des droits « Taxi » pour 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le sept avril, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Chinian régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Cloître, à 19 heures 30, sous la présidence de Catherine COMBES, Maire, suite aux convocations qui lui ont été adressées au moins trois jours francs avant la séance.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 17

PRÉSENTS : (11) Mme Catherine COMBES, Maire ;

M. Alain GHISALBERTI, M. Sylvain DÉCOR, Mme Marie-Claude MOTHE, Adjoints ;

Mme Monique LEROY, Mme Corinne TRINQUIER, Mme Sylvie MAURY, Mme Sandrine COUSTE, M. Luc FOURNIER, M. Yves CROS, M. Jean-François MADONIA, Conseillers municipaux.

POUVOIRS : (0)

ABSENTS : (6) M. Clément CHAPPERT, Mme Julie BENEZECH, M. Philippe MARCON, M. Lucien DUPRÉ, M. Bruno ENJALBERT, M. Patrice HANRIOT.

ABSENT EXCUSÉ : (0)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Marie-Claude MOTHE.

DATE DE CONVOCATION : 25 mars 2025

Codifié par l'article L.2111-1 du CG3P, le domaine public d'une personne publique est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public et qu'il ait fait l'objet d'un aménagement indispensable.

L'article L.2125-1 du même code précise que « toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne donne lieu à une redevance ».

La délibération DCM n°2022-027 votée le 14 avril 2022 par le Conseil Municipal de Saint-Chinian, a fixé notamment les montants de redevance d'occupation du domaine public sur la commune pour les terrasses et les taxis.

Face aux potentielles conséquences économiques pour les commerces de la Grand'Rue, notamment les cafés/restaurants qui ne pourront pas utiliser les terrasses comme à l'accoutumée, pendant les travaux de réhabilitation de la traversée de la commune en 2024 et 2025, le Conseil Municipal a exonéré le paiement des redevances d'occupation domaniale pour les terrasses durant cette période (DCM n°2024-003).

Cette exonération totale des droits de terrasse sur l'année 2024 et 2025, a pour but d'éviter une fragilisation de leur trésorerie et montre l'engagement de la commune pour ses commerces.

L'entreprise effectuant les travaux devant stationner en 2025, sa base de vie et engins sur les places de taxi, Madame le Maire propose à l'assemblée d'exonérer pour cette année les taxis selon le même principe.

Le manque de recettes suite à ces mesures est d'environ 8 500 euros pour 2025.

Elle rappelle que cette exonération de redevance, n'exonère pas des procédures administratives.

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Ainsi, après en avoir délibéré, et voté à main levée à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DÉCIDE

Article 1 : D'EXONERER du paiement du droit de place les taxis pour l'année 2025.

Article 2 : D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant, à signer tous les documents afférents et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera :

- Transmise au représentant de l'Etat.
- Notifiée aux intéressées.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Comptable de la Collectivité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme

Fait à Saint-Chinian, le 07/04/2025

**Le Maire,
Catherine COMBES**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible sur www.telerecourts.fr.